# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Écoles publiques maternelle et élémentaire de PLANCOËT

Année scolaire 2026 / 2027

*Ce document réunit le règlement intérieur de l'école maternelle et celui de l'école élémentaire. Les dispositions sans mention particulière s'appliquent aux deux écoles ; celles précédées de* ***École maternelle*** *ou* ***École élémentaire*** *ne concernent que l'école indiquée.*

## 1. ADMISSION

- L'école accueille les enfants dans leur année des 3 ans et peut aussi accueillir des enfants de deux ans dans la limite des places disponibles, si l'état de santé et les habitudes de propreté sont compatibles avec la vie collective. La direction procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.

## 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

*Obligation de fréquentation*

- L'école est obligatoire à partir de 3 ans. L'inscription d'un enfant à l'école maternelle étant obligatoire dès cet âge, les parents s'engagent à une fréquentation quotidienne. Une dérogation peut être demandée pour un repos à la maison l'après-midi.

*Signalement des absences*

Pour toute absence, prévenir le matin du premier jour par écrit (par téléphone, par mail ou via Toute mon année). Un message sera envoyé à la récréation du midi si l'école n'a aucune information concernant l'absence d'un élève.

- **côté maternelle :** par SMS au 06 72 20 55 61
- **côté élémentaire :** par SMS au 06 72 20 56 07 ou Toute mon année.
  **Les communications téléphoniques seront réservées aux urgences.**

*Absences prolongées ou injustifiées*

- Les élèves manquant la classe au moins 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime ou excuse valable sont signalés au Directeur des Services de l'Éducation Nationale.
- Des autorisations d'absence peuvent être accordées par les autorités académiques, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. L'école tient à la disposition des familles un imprimé-type.

*Prises en charge sur temps scolaire*

- Si des prises en charge régulières ont lieu sur temps scolaire, une décharge de responsabilité devra être complétée par le ou les représentants légaux afin de décharger l'école de toute responsabilité en cas d'incident survenu en dehors de l'école.

## 3. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

- L'année scolaire est organisée en semaines de 4 jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- Les horaires de l'école sont : **matin : 8H45 – 12H15** ; **après-midi : 13H45 – 16H15**. Le portail ouvre à 8H35 le matin et à 13H35 l'après-midi. Ces horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber les activités engagées.

- Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont mises en place au sein de l'école après la classe, à partir de 16H20. Elles peuvent durer de 30 à 45 minutes. Les jours et les horaires sont proposés par chaque enseignant selon les besoins des élèves.

Horaire des récréations

| Classes | Matin | Après-midi |
|---|---|---|
| **École maternelle – TPS/PS/ MS/GS** | 10H45 – 11H15 | 15H15 – 15H45 |
| **École élémentaire** | 10H30 – 10H45 | 15H00 – 15H15 |

## 4. ENTRÉES DES ÉLÈVES

- **côté maternelle :** L'entrée des élèves se fait par la cour de l'école, rue du Dr Chambrin. Les enfants sont accueillis à la porte du bâtiment, sous le préau, pour les GS, et à la porte-fenêtre de la classe des PS/MS pour les PS/MS. En cas de retard, l'entrée se fait rue du Général de Gaulle.
- **côté élémentaire :** Les entrées se font par le portillon en bas de la cour. En cas de retard, appeler l'école ou sonner au portillon (sonnette sur le mur).

Par mesure de sécurité, tout enfant arrivant en retard à l'école doit être accompagné jusqu'à la classe par un adulte responsable (parent ou personne dûment habilitée

## 5. SORTIES DES ÉLÈVES

*Lieux de sortie à 16h15*

- **côté maternelle :** La sortie des élèves se fait par la cour de l'école, rue du Dr Chambrin : dans la classe pour les PS/MS (ou dans le vestiaire) ; à la porte de la salle de motricité pour les GS.
- **côté élémentaire :** Les sorties se font par le portillon en bas de la cour. les élèves se rendant à la garderie rejoignent le personnel du périscolaire ; les élèves voulant rejoindre leur petit frère ou leur petite sœur peuvent attendre devant la porte de la salle de motricité, en haut de la cour (sans franchir le portail donnant sur la cour de l'école maternelle) ; les autres élèves sont accompagnés par leur enseignant jusqu'au portillon en bas de la cour.

  À 12H15 : les élèves déjeunant à la cantine vont dans la cour de récréation où ils sont pris en charge par le personnel périscolaire ; les élèves ne déjeunant pas à la cantine sont accompagnés jusqu'au portillon par leur enseignant.

*Personnes habilitées à reprendre les enfants*

- Seules peuvent reprendre les enfants des personnes majeures nommément désignées par écrit par les parents (avec vérification de l'identité des personnes inconnues du personnel de l'établissement).

  Pour les enfants d'élémentaire rentrant seuls, un écrit des parents est indispensable.

- **Enfant non repris à la sortie**

  À 12H15, sur le temps du midi, l'enfant sera accueilli au restaurant scolaire et son repas sera facturé suivant le tarif en vigueur.

  Après 16H15, il sera confié au personnel de l'ALSH sous la responsabilité de la municipalité.

**Abords de l'école**

- Les familles et les personnels veilleront à faire des abords de l'école un lieu protégé pour les enfants, tant en ce qui concerne la propreté que l'attitude de chacun : ils veilleront à ne pas perturber les entrées et sorties par des conflits entre adultes, à garder l'environnement propre et à ne pas fumer en présence des élèves.
- Afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers de l'école, il est préférable d'éloigner les chiens des entrées.

## 6. TEMPS PÉRISCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

- Temps périscolaire : inscription des enfants sur le portail famille. Les horaires de l'ALSH sont de 7H15 à 8H35 et de 16H15 à 18H45.
- Restauration scolaire : le nombre de repas à préparer est communiqué au cuisinier à 9H15. En cas de retard exceptionnel d'un enfant, il est donc impératif de prévenir par SMS ou par téléphone avant 9H15 pour que son repas soit prévu. Il est possible de prendre un abonnement à tout moment de l'année, et des repas occasionnels en contactant le CCAS.

## 7. SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ

- Pendant les heures de récréation ainsi qu'à l'ouverture de l'école, le matin à 8H35, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants de service. À la fin de la récréation, les élèves sont repris en charge immédiatement par leur enseignant respectif. La surveillance est assurée par les enseignants à partir de 8H35 le matin et de 13H35 le midi.
- La sécurité physique et affective des enfants est une priorité. Les enseignants et tous les personnels engagés dans la vie de l'école sont chargés d'assurer cette sécurité et de faire appliquer le règlement. Les parents s'obligent à respecter l'autorité de l'école sur ce point et, en cas de désaccord, peuvent prendre rendez-vous avec l'équipe éducative pour faire valoir leurs arguments . Ils s'interdisent d'intervenir directement auprès d'un élève ou de sa famille pour régler des conflits entre enfants, de manière à préserver chacun de nos élèves dans le cadre scolaire.

## 8. VIE SCOLAIRE, TENUE ET OBJETS PERSONNELS

*Vêtements*

- Il est demandé de marquer les vêtements et prioritairement les manteaux, gilets et pulls, qui sont souvent enlevés dans la cour.
- Privilégier les vêtements pratiques et non dangereux : les écharpes et grands foulards sont interdits.

  Les parents veilleront à ce que chaque enfant porte une tenue adaptée aux activités scolaires (tongs, claquettes, chaussures à talons, crop-top sont interdits).
- Les changes prêtés par l'école doivent être rendus propres, dans les meilleurs délais.

*Objets personnels, jeux et sécurité*

- Il est interdit d'apporter tout objet dangereux ou n'ayant pas une utilité scolaire : canif, cutter, pétard, jouets (sauf projet spécifique à une classe), téléphone ou autre objet connecté, parapluie, bijou, argent, objet de valeur …Les enseignant·e·s se déchargent de toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de l'objet apporté.
- Les enfants les plus jeunes peuvent apporter l'objet affectionné qui fera le lien entre la maison et l'école.

*Anniversaires*

- Les gâteaux industriels sont autorisés, et les bonbons tolérés mais non souhaités en maternelle.

## 9. HYGIÈNE ET SANTÉ

*Propreté et alimentation*

- Les enfants doivent être conduits à l'école en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire. Il est nécessaire de veiller à ce que les enfants aient un bon petit déjeuner.
- Une petite collation est autorisée **à partir du CP** à la récréation du matin. Elle ne doit pas être partagée, pour risque d'allergie et d'hygiène. Seuls sont acceptés :fruit ou compote. Les sodas et les sucreries (bonbons, gâteaux…) sont interdits.

*Poux*

- Les familles sont invitées à contrôler régulièrement la chevelure de leurs enfants afin d'empêcher la prolifération des poux.
- En cas d'épidémie de poux signalée par les enseignants, chaque famille devra procéder au traitement anti-parasitaire et attacher les cheveux longs afin d'éviter la propagation. En cas d'infestation prolongée et d'absence avérée de traitement, les enseignants pourront en informer la PMI ou le médecin scolaire.

*Enfant malade et médicaments*

- Il est demandé aux parents d'enfants momentanément souffrants d'attendre leur complet rétablissement avant de les réintégrer dans le cadre scolaire, afin d'éviter les contagions.

  Sauf cas exceptionnel de **PAI** (protocole d'accueil individualisé) délivré par le médecin scolaire (en cas d'allergies, d'asthme, etc.), le personnel de l'école n'est pas autorisé à délivrer des médicaments.

## 10. LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET ÉDUCATION À LA VIE

## AFFECTIVE ET RELATIONNELLE

Conformément aux objectifs visés par l'Éducation nationale, l'école mène le programme **pHARe** (programme de lutte contre le harcèlement) et le programme **EVAR** (éducation à la vie affective et relationnelle).

**pHare :** Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur, qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

Dans le cadre du protocole pHARe, la méthode de préoccupation partagée (MPP) est mise en œuvre grâce à l'équipe ressource de l'école ou de la circonscription. Ainsi, des conseillers pédagogiques ou des enseignants formés peuvent être amenés à intervenir auprès des élèves de l'école. Les interventions prennent la forme de courts entretiens individuels avec quelques élèves afin de travailler sur le climat scolaire.

Pour plus d'information : https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement

**L'EVAR** (Éducation à la Vie Affective et Relationnelle) est un programme scolaire français obligatoire entré en vigueur à la rentrée 2025. Il se décline à minima en **3 séances annuelles.** Le programme s'articule autour de trois axes principaux : Se connaître et vivre sereinement avec son corps et ses émotions, construire des relations respectueuses et égalitaires, trouver sa place dans la société en citoyen libre et responsable.

## 11. CHANGEMENT D'ÉCOLE ET SUSPENSION

- Le décret n° 2026-687 du 28 juillet 2026 permet à l'Éducation nationale de changer un élève d'école ou d'établissement en raison du comportement d'un membre de sa famille.
- En école primaire, la législation permet une suspension temporaire ou un changement d'école dans des situations précises, notamment lorsque le comportement intentionnel et répété de l'élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'autrui (élèves ou personnel), en application du décret n° 2023-782 du 16 août 2023.

## 12. ASSURANCE

- Une assurance responsabilité civile ou une assurance individuelle accident sont fortement recommandées. Les chutes, bris de lunettes etc arrivent régulièrement et ne sont pas couverts pas l'école.

## 13. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Toutes les personnes fréquentant l'école s'obligent mutuellement à entretenir des relations basées sur le respect et la courtoisie, qu'il s'agisse des personnels, des familles ou des élèves. Les personnels agissent conjointement avec les parents pour apprendre aux enfants les règles de politesse et de savoir vivre ensemble. Chaque adulte se doit donc d'agir en exemple pour tous les élèves.
- Des réunions d'information à l'intention des familles sont proposées par les enseignants, notamment en début d'année. En outre, chaque fois que l'intérêt de l'enfant est en jeu, des rencontres peuvent avoir lieu entre les parents et les enseignants, à l'initiative des uns et/ou des autres, de préférence sur rendez-vous.
- Les familles sont régulièrement informées du travail et des résultats scolaires de leurs enfants, notamment par la présentation des cahiers et des contrôles effectués en cours d'année.

Le LSU (Livret Scolaire Unique à partir du CP) est transmis à chaque fin de semestre. Les parents doivent en prendre connaissance et les signer.

## ANNEXE – CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La présente charte s'applique aux deux écoles.*

*La République est laïque*

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

*L'École est laïque*

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

---

*Règlement adopté au conseil d'école du 05 /11 / 2026.*

Nous soussignés _____, responsables légaux de l'enfant _____, en classe de _____ (école : maternelle / élémentaire), reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur 2026 / 2027.

Les parents et/ou représentants légaux, L'élève (école élémentaire),